COUR D'APPEL PENALE

Séance du 19 juin 2026

Composition : Mme LIVET, présidente
M. Winzap et M. Stoudmann, juges
Greffière : Mme Vuagniaux

*****

Parties à la présente cause :

B.X._____ et **A.X._____**, requérants,

et

MINISTÈRE PUBLIC CENTRAL, intimé, représenté par le Procureur général du canton de Vaud.

Vu l'arrêt rendu le 11 mai 2026 (nº 381) par la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal, respectivement par les Juges cantonaux F._____, G._____ et H._____, rejetant le recours formé le 26 avril 2026 par B.X._____ et A.X._____ contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 17 avril 2026 par le Procureur général du canton de Vaud,

vu le prononcé rendu le 27 mai 2026 (nº 424) par la Cour d'appel pénale, respectivement par les Juges cantonaux J._____, K._____ et L._____, déclarant irrecevable la requête formée le 15 mai 2026 par B.X._____ et A.X._____ tendant à la récusation des Juges cantonaux F._____, G._____ et H._____, en relation avec l'arrêt rendu le 11 mai 2026 par la Chambre des recours pénale,

vu la demande de B.X._____ et A.X._____ du 12 juin 2026 tendant à la récusation des Juges cantonaux J._____, K._____ et L._____, en relation avec le prononcé rendu le 27 mai 2026 par la Cour d'appel pénale, en faisant valoir une violation des art. 29 et 30 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), 6 par. 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 56 let. f CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), en ce sens que ces magistrats ne sauraient statuer sur l'impartialité de collègues avec lesquels ils travaillent, qu'ils n'ont procédé à aucune analyse sérieuse des griefs soulevés, que la persistance du Juge cantonal K._____ à statuer dans des affaires les concernant ne fait que « *renforcer l'apparence d'un manque de distance et d'une absence de neutralité institutionnelle* » et que le fait de mettre les frais des décisions d'irrecevabilité rendues à leur encontre à leur charge crée objectivement « *l'impression qu'une pression financière est exercée afin de dissuader les justiciables de remettre en cause l'impartialité de certains magistrats* »,

vu les pièces du dossier ;

attendu qu'aux termes de l'art. 59 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par la juridiction d'appel, lorsque des membres de la juridiction d'appel sont concernés,

que la récusation est la procédure par laquelle une partie au procès sollicite qu'un magistrat ou un fonctionnaire judiciaire, suspect de partialité, soit écarté du procès auquel il participe (Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire, Code de procédure pénale, 3e éd., Bâle 2025, n. 1 ad rem. prél. aux art. 56 à 60 CPP),

qu'à teneur de l'art. 58 al. 1 CPP, lorsqu'une partie entend demander la récusation d'une personne qui exerce une fonction au sein d'une autorité pénale, elle doit présenter sans délai à la direction de la procédure une demande en ce sens, dès qu'elle a connaissance du motif de récusation, les faits sur lesquels elle fonde sa demande devant être rendus plausibles,

qu'en l'espèce, il apparaît douteux que les requérants disposent d'un intérêt digne de protection à demander, a posteriori, la récusation des magistrats de la Cour d'appel pénale dans la mesure où l'arrêt statuant sur la demande de récusation des magistrats de la Chambre des recours pénale a déjà été rendu,

que, quoi qu'il en soit, le fait que des juges de la Cour d'appel pénale statuent sur une demande de récusation de leurs « *collègues* » est prévu par la loi, respectivement par l'art. 59 al. 1 let. c CPP,

que les griefs des requérants sont généraux, ces derniers n'exposant pas concrètement les raisons pour lesquelles chaque juge aurait fait preuve de partialité,

que le fait que le Juge cantonal K._____ ait statué dans une autre cause concernant les requérants n'est pas suffisant pour fonder une quelconque apparence de prévention à leur égard,

que la mise des frais à la charge des parties qui succombent est également prévue par la loi, respectivement par l'art. 59 al. 4 CPP, et ne constitue pas non plus un motif de récusation,

que la demande de récusation visant les Juges cantonaux J._____, K._____ et L._____, doit par conséquent être rejetée pour autant qu'elle n'est pas sans objet ;

attendu que, selon l'art. 59 al. 4 CPP, si la demande de récusation est rejetée, les frais sont mis à la charge du requérant,

que les frais de la procédure de récusation, par 330 fr., seront par conséquent mis à la charge des requérants, solidairement entre eux (art. 418 al. 1 et 2 CPP).

Par ces motifs,
la Cour d'appel pénale,
appliquant les articles 58 al. 1, 59 al. 1 let. c et 4, 418 al. 1 et 2 CPP,
prononce :

I. La requête de récusation est rejetée pour autant qu'elle n'est pas sans objet.

II. Les frais de la procédure de récusation, par 330 fr., sont mis à la charge de B.X._____ et A.X._____, solidairement entre eux.

III. Le présent prononcé est exécutoire.

La présidente : La greffière :

Du

Le prononcé qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié par l'envoi d'une copie complète à :

- Mme B.X._____ et M. A.X._____,
- Ministère public central,

et communiqué à :

- M. le Juge cantonal J._____,
- M. le Juge cantonal K._____,
- Mme la Juge cantonale L._____,
- M. le Procureur général du canton de Vaud,

par l'envoi de photocopies.

Le présent prononcé peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :